

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2007-PDG-0203***Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs***

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

Vu les articles 2.1 et 3.1 du Règlement 52-109, selon lesquels, tout émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement doit respectivement déposer :

1. une attestation annuelle complète en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 (l'« attestation annuelle complète ») pour tout exercice se terminant après le 29 juin 2006;
2. une attestation intermédiaire complète en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2 (l'« attestation intermédiaire complète ») pour toute période intermédiaire se terminant après la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006;

Vu les difficultés éprouvées par les dirigeants signataires d'un émetteur émergent, tel que décrit ci-dessous, de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des contrôles et procédures de communication de l'information et un contrôle interne à l'égard de l'information financière, au sens du Règlement 52-109;

Vu la responsabilité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites aux attestations jointes en annexe de la présente décision;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « Loi »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'opportunité de permettre à tout émetteur émergent décrit ci-après (un « émetteur émergent ») d'utiliser les attestations annuelles ou intermédiaires annexées à la présente décision, selon le cas, pour les exercices, ou les périodes se terminant le ou après le 31 décembre 2007, au lieu de l'attestation annuelle complète ou l'attestation annuelle intermédiaire complète :

- un émetteur émergent qui, à la date de la fin de la période de dépôt des attestations annuelles ou intermédiaires, selon le cas, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain (tel que défini au Règlement 51-102) ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, à l'exception de

l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de *PLUS Market*, ou coté sur un de ces marchés;

En conséquence :

L'Autorité dispense tout émetteur émergent de l'obligation relative à l'attestation annuelle complète prévue à l'article 2.1 du Règlement pour les exercices se terminant le ou après le 31 décembre 2007, à la condition qu'il utilise l'attestation annuelle prévue à l'Annexe 1 de la présente décision.

L'Autorité dispense aussi tout émetteur émergent de l'obligation relative à l'attestation intermédiaire complète prévue à l'article 3.1 du Règlement pour les exercices se terminant le ou après le 31 décembre 2007, à la condition qu'il utilise l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 2 de la présente décision.

Fait le 22 novembre 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Annexe 1

ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION DE BASE RELATIVE À L'ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je, *(i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *« date de clôture »*.
2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date : *« date du dépôt »*

[Signature]

[Poste]

<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation prévue dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), la présente attestation de base relative à l'émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. Plus particulièrement, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) les contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) le processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants signataires de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites dans la présente attestation.

Les investisseurs doivent savoir que les limites sur la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Annexe 2

ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
 ATTESTATION DE BASE RELATIVE À L'ÉMETTEUR ÉMERGENT

Je, *(i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les documents intermédiaires) de *« nom de l'émetteur »* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *« date de clôture »*.
2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : *< date du dépôt >*

 [Signature]

[Poste]

< indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes >

AVIS AU LECTEUR

Contrairement à l'attestation prévue dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), la présente attestation de base relative à l'émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. Plus particulièrement, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

i) les contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

ii) le processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants signataires de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites dans la présente attestation.

Les investisseurs doivent savoir que les limites sur la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.